

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 23 août 2024



**Objet : Demande d'accès à l'information du 12 août 2024**

,

La présente a pour objet le suivi de votre demande du 12 août 2024 visant à obtenir *le plan de transformation numérique 2024 du Bureau du coroner*.

Nous ne détenons pas le document que vous demandez. Le Bureau du coroner a imparti ses activités en ressources informationnelles au ministère de la Sécurité publique (MSP). Les analyses et projets en ressources informationnelles sont ainsi réalisés par celui-ci et sont donc inclus au plan du MSP.

Ainsi, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ.), chapitre A-2.1 (la Loi), qui prévoit ce qui suit, nous vous invitons à présenter une demande d'accès à l'information auprès du MSP :

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.[...]

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Reno Bernier, avocat  
Responsable de la Loi d'accès à l'information  
et sur la protection des renseignements personnels

RB/ns

p. j.